DÉCISION N° 3940/86/CECA DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1986

fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1987 et modifiant la décision n° 3/52/CECA relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49 et 50,

vu la décision n° 3289/75/CECA relative à la définition et à la conversion de l'unité de compte à utiliser dans les décisions, recommandations, avis et communiqués dans les domaines du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (1), telle qu'elle a été modifiée par la décision n° 3334/80/CECA de la Commission, du 19 décembre 1980 (2),

considérant, eu égard aux variations des valeurs moyennes enregistrées au cours de la période de référence, qu'il importe de modifier la décision n° 3/52/CECA, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA (3);

considérant que les besoins de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont évalués à 408 millions d'Écus, ce qui résulte du budget opérationnel pour l'exercice 1987; que le budget qui a été adopté par la Commission des Communautés européennes, le 18 décembre 1986, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, détermine le montant des ressources à provenir des prélèvements de l'exercice 1987, soit 180 millions d'Écus;

considérant que le rendement des prélèvements, pour un taux de 0,01 %, est évalué à 5,81 millions d'Écus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1er janvier 1987 est fixé à 0,31 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

L'article 2 de la décision n° 3/52/CECA, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 2 de la décision n° 3614/85/CECA (4), est remplacé par la disposition suivante:

« *Article 2*

La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1er janvier 1987:

(en Écus)

Marchandises	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	60,92
Houille de toutes catégories	82,05
Fonte, autre que celle destinée à la fabrication des lingots	226,24
Acier en lingots	268,97
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	448,28 »

Article 3

L'article 4 de la décision n° 3/52/CECA, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 3 de la décision n° 3614/85/CECA, est remplacé par la disposition suivante:

« *Article 4*

Le barème prévu à l'article 2 paragraphe 4 de la décision n° 2/52/CECA est, en conséquence, fixé comme suit:

(1) JO n° L 327 du 19. 12. 1975, p. 4.
(2) JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27.
(3) JO n° 1 du 30. 12. 1952, p. 4.
(4) JO n° L 344 du 21. 12. 1985, p. 37.

(en Écus)

Marchandises	Assiette janvier 1987 et mois suivants Perception mars 1987 et mois suivants
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite (1)	0,18885
Houille de toutes catégories (2)	0,25436
Fonte, autre que celle destinée à la fabrication des lingots	0,54110
Acier en lingots	0,72825
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	0,33740

(1) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

(2) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article 1er de la décision n° 2/52/CECA réduit de 14 %.

Les montants des prélèvements à la tonne à payer dans les monnaies des États membres de la Communauté seront établis en application de l'article 3 de la décision n° 3289/75/CECA. »

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1987.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1986.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président

ANNEXE

BUDGET OPÉRATIONNEL CECA POUR L'EXERCICE 1987

(en millions d'Écus)

Besoins	Prévisions		Ressources	Prévisions
Opérations à financer sur les ressources de l'exercice (à fonds perdus)			**Ressources de l'exercice**	
1. Dépenses administratives	5		1. Ressources courantes	
2. Aides à la réadaptation (article 56)	150		1.1. Produit prélèvement à 0,31 %	180
3. Aides à la recherche (article 55)	63		1.2. Intérêts des placements et des prêts sur fonds non empruntés	75
3.1. Acier		30	1.3. Amendes et majorations pour retard	23
3.2. Charbon		22	1.4. Divers	p. m.
3.3. Social		11	2. Annulation d'engagements qui ne donneront vraisemblablement pas lieu à réalisation	5
4. Aides sous forme de bonifications d'intérêts	65		3. Réévaluation actif/passif	p. m.
4.1. Investissements (article 54) (1)		5	4. Ressources de l'exercice 1986 non utilisées	p. m.
4.2. Reconversion (article 56)		60	5. Recettes extraordinaires	
5. Mesures liées à la restructuration sidérurgique (2)	125		5.1. Mesures sociales en liaison avec la restructuration sidérurgique	125
6. Mesures liées à la restructuration charbonnière (2)	p. m.		5.2. Mesures liées à la restructuration charbonnière	p. m.
			6. Recours réserve aléas	p. m.
	408			408
Opérations financées par des prêts sur fonds non empruntés			**Origine des fonds non empruntés**	
7. Logements sociaux	13		7. Réserve spéciale et ex-fonds de pension CECA	13

(1) Les ressources supplémentaires éventuelles seraient affectées aux aides sous forme de bonifications d'intérêts en faveur d'investissements jusqu'à un crédit total maximal de 10 millions d'Écus. D'autres ressources supplémentaires éventuelles pourraient être affectées aux aides prioritaires dans le domaine de la recherche et à d'autres secteurs d'importance politique prioritaire, surtout à la reconversion.

(2) L'exécution de ces chapitres est conditionnée par la mise à disposition des recettes extraordinaires.